

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

OBJET :
PROCES VERBAL

Date de la convocation : 23 septembre 2025

<u>Nombre de Conseillers :</u> <i>En exercice : 35 Présents : 22 Pouvoirs : 6 Votants : 28</i>	<u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genèbroz) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; <u>Pouvoirs :</u> Martine MACHON à Suzy REY ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Éric L'HÉRITIER à Claude COUX ; Pierre FAYARD à Bruno STASIAK ; Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI. Marc GAUTIER à Williams DUFOUR
--	---

- ✓ Désignation d'un(e) secrétaire de séance : **Raphaël MAISONNIER**
- ✓ Validation du PV du 17.06.2025 : **UNANIMITÉ**

1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Anne LENFANT)

1.1 Avenant Contrat départemental Avant Pays savoyard

CONSIDÉRANT la séance du 24 juin 2022 au cours de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les sept contrats départementaux pour la période 2022-2028, faisant suite aux contrats territoriaux de Savoie (CTS) de 3e génération (2014-2022) ;

CONSIDÉRANT l'enveloppe de 50 M€ a été répartie sur les sept territoires pour la période de contractualisation ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Savoie consacre aux projets du contrat départemental du territoire de l'Avant-pays savoyard un montant de subventions de 4 700 000 € ;

CONSIDÉRANT que trois ans après le lancement du contrat départemental du territoire de l'Avant-pays savoyard, la maquette financière doit évoluer dans le cadre d'un avenant. En effet, le territoire a connu d'importants projets de rénovation énergétique et de restructurations d'écoles qui ont consommé la ligne dédiée et qui doit à présent être réabondée. Les projets de maisons de santé ont également été consommateurs de crédits. Enfin, concernant la ligne « sport et jeunesse », peu dotée dans le cadre du contrat initial, il convient de prévoir des crédits supplémentaires pour répondre aux besoins. Il convient donc de réajuster les enveloppes sur les différentes thématiques d'intervention au regard des projets identifiés pour les trois prochaines années ;

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet d'acter la nouvelle répartition de l'enveloppe budgétaire totale allouée au territoire de l'Avant-pays savoyard, entre les différentes fiches-actions thématiques, telle que présentée en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de modifier certaines modalités d'intervention au sein des fiches-actions, comme suit :

- Fiche-action 1-6 / Développement durable et transition énergétique : suppression des bonus (énergétique, confort en été, usage de matériaux biosourcés, perméabilité des sols, utilisation de bois local labellisé).
- Fiche-action 2-3 / Services, développement social et santé : arrêt du soutien à l'animation des foyers d'hébergement (résidence autonomie).

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au contrat départemental du territoire de l'Avant-pays savoyard 2022-2028, tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer le document définitif au nom du Département par lui-même ou par tout autre délégataire dûment habilité.

1.2 Désaffectation du télésiège de La Scia

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les effets du changement climatique accentuent la diminution et l'irrégularité de l'enneigement, renforçant ainsi l'aléa neige sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette situation a pour conséquence directe de réduire significativement la durée d'exploitation du domaine skiable, compromettant sa viabilité économique et son attractivité en matière de recrutement d'agents ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le maintien en fonctionnement des téléportés engendre des charges financières et techniques disproportionnées pour la collectivité, remettant en cause l'exploitation pérenne du service public ;

CONSIDÉRANT le rapport d'observations définitives et ses réponses, de la Chambre régionale des comptes, en date du 28 septembre 2023, qui préconise *une exploitation plus réduite du domaine skiable (sans équipements lourds de type téléportés), plus axée sur l'apprentissage peut être une option envisageable pour la station de Saint-Pierre de Chartreuse...*

CONSIDÉRANT la délibération « Poursuite et élargissement de la démarche de transition « Montagne Autrement 2030 » qui pour maintenir, autant que possible, une offre de ski au sein de la destination touristique Chartreuse, repositionne le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet autour de deux pôles : Les Essarts/La Scia et le Planolet ;

CONSIDÉRANT la délibération N°24-134 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet ;

CONSIDÉRANT la délibération N°24-154 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts ;

CONSIDÉRANT que ces deux délibérations, consenties pour une durée de 5 ans, n'intègrent pas l'exploitation des téléportés ;

CONSIDÉRANT que le télésiège 4 places fixe « de La Scia » n'a pas fonctionné depuis le 13 mars 2020;

CONSIDÉRANT que cet appareil n'est plus affecté à l'usage direct du public, dans la mesure où depuis la date susmentionnée, il n'a pas été exploité par la Communauté de Communes et ne le sera pas dans les 5 années à venir.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la désaffectation du télésiège de La Scia
- **S'ENGAGE** à lancer la procédure de restitution de la compétence ski alpin et remontées mécaniques à la commune de Saint Pierre de Chartreuse lors de la prochaine séance du conseil communautaire, pour que ceci soit effectif début 2026 une fois les téléportés démontés sur demande du conseil municipal de Saint Pierre de Chartreuse.

Stéphane GUSMEROLI – On a pris le temps cet été de faire des études pour savoir si on conservait ce télésiège. Le fait de faire ce choix-là impliquait aussi un retour de compétence pour la commune. C'est le choix du conseil de Saint-Pierre-de-Chartreuse de pouvoir engager sans attendre le transfert de compétence des Remontées Mécaniques sur l'ensemble de la commune. Pour cela une réunion en Préfecture est prévue le 17 octobre ensemble pour pouvoir lancer la procédure.

Cédric MOREL – Sur le retour de la compétence, nous aurons forcément des discussions sur les conséquences financières.

Anne LENFANT – Il y a tout un travail qui se fait actuellement avec la Perception pour l'actif et le passif puisque quand on a démantèlement il y a des délibérations qui sont prises, nous avons eu des recours cet été, mais tout est bien répertorié, appareil par appareil. Le travail est en cours de finalisation.

Cédric MOREL – Il y a deux choses différentes, la dette et le déficit. Lorsqu'on a eu le transfert de compétences dans l'autre sens, les déficits étaient restés à charge des communes, la dette était reprise par la collectivité. Il serait logique en cas de transfert de compétence que la dette liée à cet appareil reparte à la commune.

Anne LENFANT – Tout ce travail est en cours.

2. RESSOURCES HUMAINES

(Anne LENFANT)

2.1 Chèques Cœur de Chartreuse

CONSIDÉRANT que l'UCAL (union commerciale) de Saint-Laurent-du-Pont avec le soutien du Parc de Chartreuse a lancé « le chèque cadeau Cœur de Chartreuse » afin de dynamiser l'économie locale ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le conseil communautaire a décidé de l'octroi de chèques Cœur de Chartreuse pour les agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT les conditions d'attributions de ces chèques cadeaux, fixées comme suit :

- Tout agent titulaire pourra bénéficier de cette prestation. En ce qui concerne les agents non titulaires, ces derniers pourront prétendre à ces bons d'achats à partir de 6 mois de présence effective continue au sein des services de l'intercommunalité.
- Le montant des bons d'achats attribué aux agents est fixé à **90€** quel que soit le temps de travail effectif de l'agent ou son degré de rémunération.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **ATTRIBUE** des chèques cadeaux Cœur de Chartreuse d'une valeur de 90€ pour Noël au personnel intercommunal dans les conditions définies ci-dessus et autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif.

2.2 Autorisation de recrutement d'agents saisonniers pour l'exploitation du domaine skiable des Entremonts

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la saison d'hiver du domaine skiable des Entremonts, il est nécessaire de renforcer les services de pisteurs, dameurs, agents d'accueil afin d'assurer les missions liées à l'activité saisonnière du site pour la période du 01/11/2025 au 31/03/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Il est proposé d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique précité.

À ce titre, seront créés :

- au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de responsable et responsable adjoint du domaine skiable ;
- au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de régisseur des sites alpins et nordiques du Désert ;
- au maximum 6 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil du domaine skiable ;
- au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de pisteur ;
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de dameur ;

Madame la Présidente sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets correspondants.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à créer les emplois ci-dessus détaillés

2.3 Autorisation annuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour des postes techniques (en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la Fonction Publique)

VU l'article L.332-23 1° du code général de la Fonction Publique

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité sur les postes suivants définis dans le tableau ci-dessous.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de douze (12) mois sur une période consécutive de dix-huit (18) mois (renouvellement compris) comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La rémunération correspondante sera calculée au maximum sur l'indice brut indiqué dans le tableau du grade de recrutement :

Date de début	Durée maximum	Fonction	Cat.	Grade	Temps de travail	Missions du poste	Indice brut maximum
01/10/2025	12 mois	Agent technique polyvalent	C	Adjoint technique	Temps complet	Agents aux espaces verts et menus travaux de bricolage	499

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à recruter un agent technique polyvalent selon les conditions ci-dessus énumérées.

2.4 Autorisation annuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un poste de rédacteur (en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la Fonction Publique)

VU l'article L.332-23 1° du code général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité sur les postes suivants définis dans le tableau ci-dessous ;

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de douze (12) mois sur une période consécutive de dix-huit (18) mois (renouvellement compris) indiquée dans le tableau ci-dessous ainsi que la rémunération correspondante sera calculée au maximum sur l'indice brut indiqué dans le tableau du grade de recrutement.

Date de début	Durée maximum	Fonction	Cat.	Grade	Temps de travail	Missions du poste	Indice brut maximum
17/09/2025	3 mois	Responsable Domaine Skiable	B	Rédacteur	Temps non complet	Maintenance présaison du domaine skiable	707

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à recruter un responsable pour le Domaine skiable selon les conditions ci-dessus énumérées.

2. FINANCES

(Jean-Claude SARTER)

3.1 Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables budget annexe SPANC

CONSIDÉRANT les demandes d'admissions en non-valeurs présentées par le Service de Gestion pour le budget annexe SPANC pour une créance datant de 2018 pour un montant de 120€. Cette recette ne pouvant être encaissée en raison de poursuite sans effet, il convient de l'admettre en non-valeur.

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

CONSIDÉRANT les crédits budgétaires inscrits lors du budget primitif ou en décision modificative,

CONSIDÉRANT les données chiffrées ci-dessous :

2018	T307	RAR inférieur seuil poursuite	120€
------	------	-------------------------------	------

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'admission en non valeurs pour le budget SPANC de la liste n°7186940733 pour un montant de 120€

3.2 Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables budget Général

CONSIDÉRANT les demandes d'admissions en non-valeurs présentées par le Service de Gestion Comptable pour le budget Général pour trois créances datant de 2018 et de 2021 pour un montant de 43.42€. Ces recettes ne pouvant être encaissées en raison de poursuite sans effet, il convient de les admettre en non-valeur.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

CONSIDÉRANT les crédits budgétaires inscrits lors du budget primitif ou en décision modificative,

CONSIDÉRANT les données chiffrées ci-dessous :

2018	T470	Poursuites sans effet	20€
2021	T300	Poursuites sans effet	18.92€
2021	T122	RAR inférieur au seuil de poursuite	4.50€

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'admission en non valeurs pour le budget Général de la liste n°7586411133 pour un montant de 43.42€.

3.3 Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables budget annexe Déchets

CONSIDÉRANT les demandes d'admissions en non-valeurs présentées par le Service de Gestion Comptable pour le budget annexe Déchets pour seize créances datant de 2020 à 2024 pour un montant de 312.70€. Ces recettes ne pouvant être encaissées en raison de poursuite sans effet, il convient de les admettre en non-valeur.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT les deux états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

CONSIDÉRANT les crédits budgétaires inscrits lors du budget primitif ou en décision modificative,

CONSIDÉRANT les données chiffrées ci-dessous :

2020	T81	Clôture insuffisance actif	16€
2021	T677	RAR inférieur seuil poursuite	0.20€
2023	T186	RAR inférieur au seuil de poursuite	18€
2021	T443	RAR inférieur au seuil de poursuite	16€
2021	T590	Poursuite sans effet	25€
2020	T629	Poursuite sans effet	8€
2023	T509	Poursuite sans effet	18€
2020	T269	Poursuite sans effet	16€
2022	T194	Poursuite sans effet	15€
2023	T341	Insuffisance actif	42€
2024	T475	Insuffisance actif	19.50€
2024	T538	Insuffisance actif	58.50€
2024	T605	Insuffisance actif	26€
2023	T204	Poursuite sans effet	12€
2023	T707	Poursuite sans effet	4.50€
2023	T348	Poursuite sans effet	18€

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'admission en non valeurs pour le budget annexe Déchets de la liste n°7317620033 pour un montant de 296.70€ avec une répartition au compte 6541 de 150.70€ et au compte 6542 de 146€ et de la liste n°7567021833 pour un montant de 16€.

3.4 DM n°2 Budget Général

La décision modificative n°2 du budget général intègre les écritures suivantes :

- Le montant de 2 600€ correspond à des remboursements de caution en dépenses.

- Le montant de 13 500€ sur l'opération n°982 – Office de Tourisme Intercommunal correspond à la participation de la CC Cœur de Chartreuse aux travaux des équipements publics nécessaires pour la réalisation du bâtiment.

38155 Code INSEE	Com. Communes Cœur de Chartreuse BUDGET PRINCIPAL CC COEUR DE CHARTREUSE	DM n°2 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041412-982-01 : OFFICE DE TOURISME INTERCO	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-986-321 : REHABILITATION EMA	16 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	16 100.00 €	16 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

➤ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ*

- **APPROUVE** les écritures intégrées dans la Décision Modificative n°2 du budget principal.

3.5 DM n°2 Budget annexe Cottavoz

La décision modificative n°2 du budget annexe Cottavoz intègre les écritures suivantes :

- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 011 sur les comptes liés aux fluides et au chapitre 75 sur le compte lié à la location de bâtiment immobilier.

38155 Code INSEE	Com. Communes Coeur de Chartreuse BUDGET ANNEXE COTTAVOZ	DM n°2 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	17 350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	17 850.00 €	0.00 €	0.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 850.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 850.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	17 850.00 €	0.00 €	17 850.00 €
Total Général		17 850.00 €		17 850.00 €

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** les écritures intégrées dans la Décision Modificative n°2 du budget annexe Cottavoz

3.6 DM n°1 Budget annexe Déchets

La décision modificative n°1 du budget annexe Déchets intègre les écritures suivantes :

- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 65 sur les comptes liés créances admises en non-valeurs ou créances éteintes pour 313€
- Ecritures de modifications d'imputation budgétaire d'une étude à l'actif qui a été mise au compte 2315 mais qui n'a pas été suivi de travaux, et, qui doit être mise au compte 2031 afin d'être amorti.

917 Code INSEE	Com. Communes Coeur de Chartreuse DECHETS - CC COEUR DE CHARTREUSE	DM n°1 2025
-------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-7212 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	151.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-7212 : Créances éteintes	0.00 €	162.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	313.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-7221 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	313.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	313.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	313.00 €	313.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	3 911.92 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 911.92 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	3 911.92 €	0.00 €	3 911.92 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 911.92 €	0.00 €	3 911.92 €
Total Général		3 911.92 €		3 911.92 €

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** les écritures intégrées dans la Décision Modificative n°2 du budget annexe Déchets

4. PETITE ENFANCE ET SOLIDARITÉS

(Céline BOURSIER)

4.1 Relais Petite Enfance - Avenant aux conventions de mise à disposition des salles communales 2025/2026

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée en commission du 21 mai 2025 précisant les communes d'accueil permettant l'itinérance du service Relais Petite Enfance sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la reconduction des modalités par les communes de l'accueil du service RPE sur l'année scolaire 2025-2026

- Entremont le Vieux – forfait s'élevant à 2 200 € par an
- Entre-Deux-Guiers – mise à disposition à titre gracieux
- St-Christophe sur Guiers - mise à disposition à titre gracieux
- St-Christophe la Grotte – forfait de 12 € par demi-journée
- Les Echelles – mise à disposition à titre gracieux
- St-Pierre de Genebroz – mise à disposition à titre gracieux
- St-Thibaud de Couz - forfait de 10 € par matinée de présence effective

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer les mises à jour le cas échéant des « conventions de mise à disposition et de fonctionnement des locaux pour le service Relais Petite Enfance », selon les précisions ci-dessus pour les Communes concernées,
- **AUTORISE** la Présidente à procéder au paiement en fin d'exercice comptable.

4.2 Bébébus - Conventions de mise à disposition des salles communales 2025 2026

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée en commission du 21 mai 2025 précisant le maintien du service Bébébus sur 4 jours sur les 4 communes de Miribel-les -Echelles, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-la-Grotte et le retour sur Saint-Christophe-sur-Guiers ;

CONSIDÉRANT les changements suivants intervenus par la suite : l'annonce par la suite de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers de ne pas pouvoir accueillir le service sur l'année scolaire 2025-2026, et la validation, en septembre, du conseil municipal de Saint-Christophe-la-Grotte pour l'accueil du service sur deux journées par semaine, les mardis et vendredis. Ceci nécessite un avenant à la convention en cours, qui est proposé au point suivant ;

CONSIDÉRANT la reconduction des modalités d'accueil pour les communes de Miribel-les-Échelles et Entre-Deux-Guiers, c'est-à-dire un accueil à titre gracieux, pour l'accueil d'une journée par semaine ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer les mises à jour, le cas échéant, des Conventions de mise à disposition et de fonctionnement des locaux pour l'EAJE Bébébus, pour les Communes de Miribel-les-Échelles et Entre-Deux-Guiers
- **AUTORISE** la Présidente à procéder au paiement en fin de période.

4.3 Bébébus - Avenant à la convention de mise à disposition de la salle communale par Saint-Christophe-la-Grotte

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition et de fonctionnement des locaux pour l'établissement EAJE Bébébus avec la commune de Saint-Christophe-la-Grotte ;

CONSIDÉRANT la signature de la convention prenant en compte le montant de la compensation financière sollicitée, à hauteur de 22 € par jour de présence, validée en Conseil communautaire du 19/11/2024 pour l'année 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du service Bébébus pour un accueil hebdomadaire supplémentaire, sur la journée du mardi et la validation par le Conseil Municipal de la commune pour cette journée de présence complétant l'accueil du vendredi ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant à la convention de mise à disposition et de fonctionnement des locaux pour l'EAJE Bébébus (en annexe)
- **AUTORISE** la Présidente à procéder au paiement en fin de période.

4.4 Bébébus – Règlement de fonctionnement 2025 2026

CONSIDÉRANT la Compétence Petite Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT les échanges menés en Commission Petite Enfance le mercredi 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour du règlement de fonctionnement du service Bébébus, pour l'année scolaire 2025 2026, en vue de la diffusion aux familles ;

CONSIDÉRANT la recomposition de l'équipe pour la Rentrée scolaire, suivant les obligations réglementaires concernant l'encadrement des structures d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT l'organisation du service, accueilli par les Communes suivantes :

- Lundi : Miribel-les-Échelles
- Mardi : Saint-Christophe la Grotte
- Jeudi : Entre-Deux-Guiers
- Vendredi : Saint-Christophe la Grotte

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **VALIDE** le Règlement de Fonctionnement 2025 2026 du service Bébébus (en annexe).

4.5 Bébébus – Projet d'établissement 2026 - 2029

CONSIDÉRANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la qualité de gestionnaire du service de halte-garderie itinérante, le Bébébus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le projet d'établissement pour la période 2026/2029, afin de conventionner avec la CAF de l'Isère. Ce conventionnement permet au service de bénéficier des soutiens financiers de la CAF : prestation de service, soutien au titre des heures de concertation, des journées pédagogiques, soutien au titres des bonus CTG : bonus territoire, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus attractivité le cas échéant,

CONSIDÉRANT le travail mené auprès des différents acteurs impliqués dans la rédaction de ce document ;

CONSIDÉRANT le document « projet d'établissement 2026-2029 » soumis à l'approbation des membres de la Commission Petite Enfance & Solidarités réunis en Commission le mercredi 24 septembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **VALIDER** le document présenté en annexe
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif au sujet

5. DÉCHETS ET PRÉVENTION

(Anne LENFANT)

5.1 Exonération TEOM 2026

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 1521 du Code général des impôts, elle peut exonérer de cette taxe des locaux à usage industriel et commercial.

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes, qui ont recours à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères, ont demandé à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de les exonérer de TEOM pour l'année 2026 :

Occupant du local	Propriétaire du local	Adresse du local	CP	Commune	Références cadastrales	N° fiscal du local
Mr BRICOLAGE	SCI BRICOCHARTREUSE	3 avenue Jules Ferry	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	AK 23	384120203867
INTERMARCHÉ	SCI LA CARTERONNE	293 avenue Victor Hugo	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	AL 664	384120462095 384120462096
SBCM	SCI PERTHUIS	26 ZI Chartreuse Guiers	38380	ENTRE-DEUX-GUIERS	AE 356	381550448419
NETTO	SA SODIGUIERS	5685 Champ Perroud	38380	ENTRE-DEUX-GUIERS	ZC 180	381550439393
CHAUSSEON MATERIAUX	SAS TRIALISSIMMO	1 Lot ZA Grange Venin	38380	SAINT-LAURENT-DU-PONT	ZE 111	384120203329

CONSIDÉRANT que chacune d'elles a fourni les justificatifs correspondants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'exonération de TEOM pour l'année 2026 pour les entreprises citées ci-dessus.

5.2 Modification statuts Savoie Déchets - Prise de compétence traitement déchets verts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20, les collectivités adhérentes au syndicat doivent délibérer et se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

VU la révision des statuts approuvée le 16 avril 2025 lors de la conférence des Présidents,

VU la délibération en date du 27 juin 2025, le comité syndical de Savoie Déchets a approuvé le projet de statuts modifiés. Selon le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, le syndicat mixte Savoie Déchets a engagé des réflexions sur l'exercice du traitement des déchets verts avec l'ensemble des collectivités adhérentes.

CONSIDÉRANT la notification reçue le 15 juillet 2025 par courrier, accompagnée du projet de modification des statuts de Savoie Déchets.

CONSIDÉRANT que les élus de la commission déchets ont été consultés à ce sujet, par voie électronique et qu'aucune remarque n'a été formulée à l'encontre de cette prise de compétences,

CONSIDÉRANT les nouveaux statuts du syndicat mixte Savoie Déchets en annexe, qui intègrent la prise en charge du traitement des déchets organiques (verts et alimentaires) des collectivités membres. Le déploiement se fera au rythme de la consultation des prestataires potentiels par Savoie déchets, sur les outils de traitement du bassin chambérien ou périphériques permettant de traiter les flux.

Pour rappel, le traitement exclut les opérations de compostage individuel et compostage partagé, plateforme de déchets verts de proximité, considérés comme de la collecte et non pas comme du traitement.

En conséquence, il est nécessaire de faire évoluer les statuts actuels, permettant ainsi au syndicat de pouvoir exercer cette compétence et de créer une régie à autonomie financier pour l'exploitation de cette filière.

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchets.

Arrivée de Bertrand PICHON-MARTIN

6. ÉCONOMIE

(Raphaël MAISONNIER)

6.1 Projet de méthaniseur sur la ZI Chartreuse-Guiers

CONSIDÉRANT le projet, porté par NATRAN, de méthanisation industrielle par injection sur les parcelles ZA 08 (9 674m²) et ZA 83 (22 536m²) sur la Zone Industrielle Chartreuse-Guiers dont elle a la propriété (voir annexe) ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par le projet est celui de l'ancienne station de compression, démantelée en 2020 ;

CONSIDÉRANT que le PLUI autorise ce type d'installation sur la Zone Industrielle Chartreuse-Guiers ;

CONSIDÉRANT que NATRAN estime un potentiel de 20GW/an maximum sur ce futur projet, soit l'équivalent de la consommation de 1 600 logements ;

CONSIDÉRANT que NATRAN envisage entre 10 et 15 millions d'Euros d'investissement sur le site ;

CONSIDÉRANT que NATRAN souhaite lancer un appel à projet à l'automne 2025 pour la construction et l'exploitation du futur méthaniseur, avec une mise en service industrielle à partir de 2028 ;

CONSIDÉRANT que 14 unités de méthanisation (en injection) sont localisées en Isère, soit près de 20% du parc régional, pour une capacité de production de près de 200 GW/an ;

Sensible à l'ancrage territorial des projets de méthanisation, Natran sollicite la CCCC pour valider ce principe d'un appel à projets de méthanisation.

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs de l'axe 3 du projet de territoire est de « Développer les énergies renouvelables et l'utilisation des ressources locales » ; correspondant également à la stratégie TEPOS du territoire Voironnais Chartreuse, qui identifie notamment la méthanisation,

RAPPELANT que la Communauté de communes souhaite que ce type de projet intègre de la concertation avec le milieu agricole du territoire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **ACCORDE** le soutien de principe du Conseil Communautaire à la conduite d'un projet de méthanisation industrielle porté par NARTAN sur ses parcelles ZA 08 et ZA 83, sur la Zone Industrielle Chartreuse-Guiers.

7. TOURISME

(Laurette BOTTA)

7.1 Tarifs réciprocitaires Nordique

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes en matière touristique et notamment de gestion de l'Espace nordique des Entremonts,

CONSIDÉRANT la mise en place de la vente en avant-saison du 1^{er} octobre au 15 novembre 2025 par les instances nationales et départementales,

CONSIDÉRANT les décisions prises par les instances nationales et départementales fixant pour l'ensemble des sites nordiques les tarifs des redevances réciprocitaires à appliquer,

CONSIDÉRANT les décisions prises par ces mêmes instances nationales et départementales d'augmenter les tarifs des Nordic Pass,

CONSIDÉRANT que le partenariat mis en place, depuis de nombreuses années, entre les sites du Désert d'Entremont, de la Ruchère et du Domaine de Chamechaude permet de proposer aux pratiquants de ski de fond un Nordic Pass Chartreuse,

CONSIDÉRANT que les partenaires du Nordic Pass Chartreuse, en adéquation avec l'augmentation des tarifs des Nordic pass nationaux et départementaux, ont fait le choix d'augmenter les tarifs des Nordic Pass Chartreuse, afin de suivre les augmentations de charges,

CONSIDÉRANT l'opportunité proposée par Savoie Nordic de faire bénéficier aux clients du site nordique du Désert d'Entremont d'offres promotionnelles des autres sites liées aux ventes de Pass Nationaux et départementaux,

CONSIDÉRANT le poids financier que peuvent représenter ces préventes dans le Chiffre d'affaires de l'Espace nordique des Entremonts,

Pour la saison 2025-2026, il est proposé les tarifs suivants :

TYPE DE REDEVANCE	2024/2025		2025/2026	
	Tarif avant saison	Plein tarif à partir du	Tarif avant saison	Plein tarif à partir du
	Du 01/10/2024 au 15/11/2024	16/11/2024	Du 01/10/2025 au 15/11/2025	16/11/2025
Nordic Pass National Adultes* (À partir de 16 ans)	205,00 €	240,00 €	210,00 €	250,00 €
Nordic Pass National Enfants* (De 5 à 15ans révolus)	75,00 €	90,00 €	77,00 €	92,00 €
Nordic Pass Savoie Adultes ** (À partir de 16 ans)	142,00 €	165,00 €	145,00 €	170,00 €
Nordic Pass Savoie Enfants** (De 5 à 15 ans révolus)	58,00 €	68,00 €	60,00 €	72,00 €
Pass Chartreuse Jeune (de 5 à 14 ans révolus à la date d'achat)	17,50 €	22,00 €	18,50 €	23,00 €
Pass Chartreuse Adulte (à partir de 15 ans, à la date d'achat)	62,00 €	72,00 €	64,00 €	74,00 €
Encodage de supports magnétiques	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

* Valable sur l'ensemble des domaines nordiques adhérents à Nordic France (sauf les Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques. Liste des domaines disponible sur www.nordicfrance.fr). L'exclusion du snowfarming est valable tant que le kilométrage de piste de snowfarming est majoritaire sur le domaine jusqu'au 15 décembre. À partir du 15 décembre, les pistes de snowfarming sont accessibles aux détenteurs d'un Nordic Pass National.

** Valable sur les 15 domaines nordiques adhérents à Savoie Nordic : Liste disponible sur www.savoienordic.com. Pour le Nordic Pass Savoie : l'exclusion du snowfarming est valable tant que le kilométrage de piste de snowfarming est majoritaire sur le domaine.

Spécificité Nordic Pass Savoie : Pour les personnes en situation de handicap, sous justificatif la personne porteuse d'un handicap bénéficiera de 2 supports à son nom, dont un gratuit à destination de son accompagnant lors de ses sorties. Cette règle sera également mise en œuvre par Savoie Nordic pour les Nordic Pass 73 fournis aux comités et aux associations liées au handicap.

Concernant les offres promotionnelles liées aux Pass réciprocitaires Savoie et nationaux, il est proposé de vendre les articles suivants :

- L'offre snowfarming (neige d'avant saison) sur les Saisies à 20 € au lieu de 30€
- Les Pass hibou pour les nocturnes de la Féclaz à 13.50 € pour les Pass Savoie ou 9€ pour le national au lieu de 22€50

Ces ventes étant attachées au Pass Savoie et Départementaux, elles ne peuvent pas être contractualisée indépendamment. Ne pas les proposer pourrait être limitant pour nos clients. Cette option est uniquement valable sur la période de prévente du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** les tarifs des redevances réciprocitaires, du service d'encodage des cartes et les modalités pour les personnes en situation de handicap.
- **Autorise** la vente et la reversion des offres promotionnelles, liées aux ventes de Pass Nationaux et départementaux, proposées par les autres sites nordiques ainsi que d'en valider les tarifs.

7.2 Tarifs des forfaits Le Planolet

CONSIDÉRANT la Délégation de Service Public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station du Planolet, confiée à l'association « Nouvelles Traces » par délibération n° 24_134 prise en conseil du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDÉRANT l'article 14 – Tarifs - de la convention de DSP et plus particulièrement le point 14.1 qui stipule : Les tarifs des forfaits sont déterminés par le délégataire et soumis annuellement pour homologation à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur et la taxe prévue par les articles L 2333-49 à L 2333-53 et R 2333-70 et suivants du CGCT

CONSIDÉRANT que le délégataire annonce que les tarifs demeurent inchangés pour la saison 2025-2026 dont les détails sont donnés ci-dessous :

	Adultes	Enfants
Forfait séance/journée	15,00 €	11,00 €
Forfait collégiens, lycéens + étudiants -25 ans	13,00 €	
Forfait groupe (à partir de 20 personnes)	12,00 €	10,00 €
Forfait scolaire et club FFS	7,20 €	
Forfait scolaire ½ journée	5,50 €	
Forfait saison avant 20/12	100,00 €	70,00 €
Forfait saison après 20/12	150,00 €	100,00 €
Forfait séjour individuel 2 jours	29,00 €	20,00 €
Forfait séjour individuel 3 jours	43,00 €	30,00 €
Forfait séjour individuel 5 jours	72,00 €	50,00 €
Forfait séjour individuel 6 jours	84,00 €	60,00 €
Forfait unique nocturne	5,50 €	

- Gratuité sur tous les forfaits pour les moins de 5 ans et les plus de 75 ans, sur justificatif.
- Réduction de 10% pour les familles de 4 personnes et plus.
- Pour les moniteurs École du Ski Français et fédéraux, forfaits saison en prévente. Privatisation de la piste du Cucheron en nocturne : 350,00 €

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus.

8. URBANISME

(Raphaël MAISONNIER)

8.1 Décision de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse à évaluation environnementale après avis de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2025-003 du 31 mars 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté modificatif n°2025-019 du 29 septembre 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3978, présentée le 22 juillet 2025 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

VU la décision n° 2025-ARA-AC-3978 en date du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi présentées dans la procédure de modification n°2 visent :

- **Sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont :**
 - o à faire évoluer les règlements écrit et graphique pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de la friche « Ex-Rossignol » pour permettre la réalisation d'un projet d'environ 55 logements intermédiaires et petits collectifs sur 2,5 ha selon un principe de greffe urbaine ;
 - o à encadrer le développement de ce secteur en ajustant le scénario d'évolution de la friche présent dans les justifications du PLUi-H (livret communal de Saint-Laurent-du-Pont) dès l'approbation du document d'urbanisme et en le réintégrant au livret communal des OAP sectorielles en vigueur sous l'OAP « Ex-Rossignol » ;
- **Sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière**, à redéfinir l'OAP sectorielle habitat R1 – Centre-bourg de façon à :
 - o À faire évoluer les règlements écrit et graphique pour ouvrir à l'urbanisation le seul secteur 2AU de la commune, qui plus est déjà fléché comme participant à l'aménagement d'ensemble du secteur au schéma d'OAP en vigueur ;
 - o Redéfinir le périmètre de l'OAP en cohérence avec les contraintes d'accès, de raccordement aux réseaux du secteur et de zone de risques ; entraînant une réduction de l'emprise globale du secteur (moins d'1 ha environ) et le reclassement d'environ 5 650 m² en zone agricole ;
 - o Actualiser les modalités d'ouverture à l'urbanisation et le phasage proposé ;

CONSIDÉRANT que les secteurs de projets sont situés :

- En dehors de toutes zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine, hors Znieff de type 2 « ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent-du-Pont » ;
- En dehors de périmètres de protection et de captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- À Saint-Laurent-du-Pont : le réinvestissement d'une friche industrielle intégrée au tissu urbain et proche du centre-bourg pour créer des logements répond aux objectifs de limitation de la consommation d'espaces issus de la loi Climat et Résilience ;
- À Saint-Joseph-de-Rivière : la réduction du périmètre d'OAP et le reclassement de plusieurs milliers de mètres carrés en zone A sont favorables à l'activité agricole du secteur ;

CONSIDÉRANT que les évolutions portées aux deux secteurs de projets ne sont majoritairement pas de nature à venir accroître l'exposition aux risques naturels d'après le zonage risque du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse en vigueur ; à l'exception du reclassement en zone 1AU pour Saint-Joseph-de-Rivière qui s'inscrit dans une zone d'aléas faible et moyen de crues torrentielles classés en zone constructible sous conditions dans le règlement risques. L'OAP R1 – Centre-bourg à Saint-Joseph-de-Rivière intègre à son périmètre une zone d'aléa fort classée inconstructible au règlement risques traduite en zone N au règlement du PLUi ; ce secteur conserve dans l'OAP modifiée sa vocation d'aménagements légers paysagers à intégrer dans l'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des sites et sols pollués pour la reconversion de la friche « Ex-Rossignol » de Saint-Laurent-du-Pont, sur sollicitation de l'autorité environnementale, une étude de sols a été réalisée afin de clarifier le type de pollution issu de l'ancienne activité industrielle et identifier les possibilités du futur projet de logements.

Des études complémentaires ont été menées en août 2025 et ont conclu à la compatibilité du site avec un projet de type résidentiel. L'OAP telle que portée à la procédure de modification prévoit explicitement que le réaménagement du site prenne en compte les conclusions de l'étude de sols : conception sur dalle étanche en lieu et place de l'ancienne friche, excavation et évacuation des terres situées dans l'ancien atelier d'injection de plastique et l'interdiction de toute utilisation de la nappe d'eau souterraine ou l'intégration au projet de logements d'une interdiction de création de puits ou système de pompage de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le rapport final de diagnostic de pollution révèle l'absence de risque sanitaire pour le scénario de type inhalation de substances volatiles émises par les sols pollués pour les futurs résidents (adultes et enfants), ainsi que pour le scénario de type inhalation de substances volatiles présentes dans l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de cette modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Madame la Présidente rappelle que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du dossier.

Compte tenu des éléments de contenu du dossier de modification n°2 PLUi-H, il a été décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3978 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-h valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), objet de la demande n° 2025-ARA-AvisConforme-3978, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise que selon l'alinéa 2 de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 PLUi-H à évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-dessus.

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **ACTE l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2025 par lequel elle a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du PLUi-H à évaluation environnementale ;**

- **DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-avant.**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre Deux Guiers.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Elle sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère. Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-Deux-Guiers.

8.2 Décision de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse à évaluation environnementale après avis de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2025-004 du 31 mars 2025 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté modificatif n°2025-020 du 29 septembre 2025 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3968, présentée le 22 juillet 2025 par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

VU la décision n° 2025-ARA-AC-3968 en date du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°3 du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse vise à :

- Faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et leurs dispositions réglementaires associées ;
- Apporter des évolutions au règlement écrit ainsi que graphique du PLUi ;
- Ajouter des éléments aux annexes (rapport de présentation inclus) ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi comprennent principalement des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que les évolutions au rapport de présentation portent uniquement sur l'ajout aux annexes de la carte des aléas d'inondation par le Guiers et ses affluents de 2018 ;

CONSIDÉRANT que les OAP thématiques commerce, tourisme et déplacement sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées aux OAP sectorielles et au règlement graphique ne sont pas de nature à remettre en cause le parti d'aménagement retenu lors de l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, ni à faire évoluer sensiblement l'objectif général du territoire en matière de production de logements ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **OAP sectorielles habitat** :

- OAP C3 – Les Perrucons à Corbel : l'intégration de la notion de pente au schéma, ainsi que l'amélioration des orientations pour renforcer la prise en compte de la structure bâtie existante ne remettent pas en question la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP D2 – Centre-ville (Les Reys) à Entre-deux Guiers : la rectification d'un décalage mineur entre le périmètre d'OAP et le zonage, ainsi que la reprise du zonage pour basculer en zone UQ la partie dédiée aux équipements n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire d'une OAP qualifiée en renouvellement urbain. Une évolution des typologies attendues est portée pour élargir le locatif social à l'accession sociale mais le secteur de projet ne remet pas en question la programmation du nombre de logements ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi.
- OAP D3 - Montcelet à Entre-deux Guiers : la mise en cohérence du périmètre d'OAP avec le statut foncier de la parcelle centrale ne remet pas en cause les mesures d'évitement, de réduction et de compensation édictées lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (déblais/remblais in situ, plantation d'espèces indigènes et de préférence similaires à celles présentes sur site, constitution de haies multi-strates et multi-espèces fonctionnelles...).
- OAP D4 – La Tournette à Entre-deux Guiers : la recomposition du phasage d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP est sans incidence sur sa programmation et son périmètre ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi.
- OAP D5 - Suiffet à Entre-deux Guiers : la modification consiste à affiner les principes de desserte viaire et modes doux du secteur, supprimer l'espace collectif à aménager en l'absence de besoins et renforcer la bande végétalisée libre de construction en frange agricole nord du secteur, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi, avec notamment la préservation de la zone humide identifiée à l'extrémité ouest du secteur ;
- OAP D6 – Les Delphinelles à Entre-deux Guiers : les modifications apportées ne concernent pas le schéma d'OAP et viennent faciliter l'opérationnalité, ainsi qu'assouplir les conditions de réalisation de la voie de desserte du secteur sud, ce qui est sans incidence sur le programme et le périmètre de l'OAP qui reste identique à l'OAP du PLUi approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- OAP D7 – Centre-bourg à Entre-deux Guiers : la modification porte sur une évolution des conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur prenant en considération les différents comptes de propriété, et la nécessaire réalisation d'un stationnement commun aux futures constructions au nord ainsi que d'une voirie de desserte par le sud où la commune est majoritairement propriétaire du foncier, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP V4 – Plan Martin densification à Entremont-le-Vieux : l'évolution envisagée consiste uniquement en l'augmentation de 6 à 9 logements de la densité minimum envisagée, en lien avec le règlement et la constitution du secteur déjà urbanisé, sans impact sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP V2 – Centre-bourg à Entremont-le-Vieux : la modification vise un ajustement des périmètres d'OAP pour mieux prendre en compte la faisabilité au regard du statut foncier des différentes parcelles, une

reprise de la programmation interne aux opérations et une correction de zonage de l'opération d'aménagement d'ensemble initialement prévue sur le secteur nord. Les évolutions s'inscrivent dans l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUI en 2019 ;

- OAP M1 – Centre-bourg à Miribel-les-Échelles : l'évolution du contenu de l'OAP visant à la fois l'augmentation de certaines hauteurs et donc de la densité projetée, ainsi que les modalités d'ouverture à l'urbanisation du secteur n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP F3 – Les Thévenons à Saint-Franc : la modification concerne uniquement un ajustement des modalités de programmation des constructions sur le secteur en 1AU pour ouvrir à l'accession sociale, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP L9 – Molliet Sabet et Charles Berty à Saint-Laurent-du-Pont : un ajustement mineur prévoit la correction du périmètre d'OAP et la relocalisation du principe de desserte en l'adossant à la voirie existante sur la partie nord du secteur, sans incidence sur le contenu de l'OAP ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PC2 – Le Plan de Ville à Saint-Pierre-de-Chartreuse : l'évolution d'un secteur de copropriétés tant au schéma d'OAP qu'au règlement pour répondre à la fin d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et l'évolution mineure du tracé de la polarité à conforter visant à intégrer la problématique de la réhabilitation de la télécabine des Essarts ne remettent pas en cause la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PC4 - Saint Hugues à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la simplification des principes d'aménagement de l'OAP en vigueur en zone 1AU, l'ouverture à l'accession sociale de cette même zone et la réduction de l'espace public prévu afin de permettre l'installation de la chaufferie communale ne remettent pas en question la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PE6 – Centre-bourg à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : la redéfinition du périmètre de l'OAP correspond à la réduction de son emprise pour tenir compte de la rétention foncière et de l'absence de projets sur les tènements au nord, ce qui permet de recentrer le projet sur la partie la plus incluse dans l'urbanisation et implique une densification plus importante en cohérence avec le tissu de centre-bourg, sans incidence sur le contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PE2 – Saint-Philibert à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : l'évolution envisagée doit permettre de recalculer le périmètre OAP avec le cadastre, et faire évoluer la sortie d'opération en trois tranches facilitant l'urbanisation en priorité du foncier communal porteur des accès aux autres secteurs, sans remettre en cause le périmètre d'OAP ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PE3 – Le Chenevey à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : l'exclusion de plusieurs parcelles du périmètre d'OAP (avec reclassement en A), la reprise des accès, ainsi que l'augmentation de la densité en secteur ouest de l'OAP n'entraînent pas d'urbanisation supplémentaire au programme initial de ce secteur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP SP1 – Le Cozon à Saint-Pierre-d'Entremont Savoie : les évolutions portées à cette OAP viennent uniquement compléter les éléments de programmation en permettant une ouverture à de l'accession sociale, et revoir les espaces d'implantation pour mieux tenir compte de la pente et de l'environnant, sans incidence sur le contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP SP2 – Les Bandets à Saint-Pierre-d'Entremont Savoie : le déclassement d'une partie du périmètre du secteur en zone agricole et la très légère densification des parcelles restantes a un impact positif sur l'environnement et s'inscrit dans l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUI en 2019 ;
- OAP SP3 – Pré du Comte à Saint Pierre d'Entremont Savoie : la réduction de l'emprise et des contraintes de circulation interne permet un reclassement important du foncier dédié à cette OAP en zone agricole ce qui réduit légèrement le nombre de logements produits mais permet une légère densification du

secteur et une préservation plus importante de la composition paysagère existante, favorable à l'environnement ;

- OAP T2 – Centre-bourg à Saint-Thibaud-de-Couz : la modification des modalités de programmation des constructions sur le secteur ne remet pas en cause l'évaluation environnementale réalisée à l'élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **OAP sectorielles économie** :

- OAP D1 – Chartreuse Guiers à Entre-deux-Guiers : les évolutions envisagées dans le projet de modification de droit commun n°3 ne changent pas les principes d'urbanisation et d'évitement édictés en 2019. La connaissance sur le risque inondation ayant évolué, la levée du risque permet l'ouverture à urbanisation du secteur concerné ;
- OAP L1 – Grange Venin à Saint-Laurent-du-Pont : l'évolution du schéma d'OAP est mineure et ne concerne que le repositionnement d'un cheminement modes doux en lien avec la Via Chartreuse sans incidence sur la programmation et le périmètre de l'OAP ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP PE1 – Le Petit Chenevey à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : La modification du schéma de l'OAP a pour objectif de l'adapter à l'extension de la scierie Chardon et aux acquisitions foncières intercommunales depuis l'approbation du PLUi, dans le respect de l'intégration paysagère des aménagements tel que précisé lors de l'évaluation environnementale de 2019 ;
- OAP PC1 – Raidlight / Oreade à Saint-Pierre-de-Chartreuse : l'unique élargissement du type d'activités pouvant être accueillies sur le secteur ne remet pas en cause les mesures d'évitement, de réduction et de compensation imposées lors de l'évaluation environnementale initiale à l'élaboration du PLUi ;
-

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **OAP sectorielles valant UTN** :

- OAP PC3 – La Diat à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la modification de la nature et de l'emprise de l'espace mixte en partie sud en conservant le nombre d'hébergements programmés ne remet pas en question l'évaluation environnementale menée sur ce secteur lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP PC6 – Les Essarts à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la modification a pour objet de reprendre à la marge les dispositions de cette OAP UTN locale (mise en cohérence des aires de stationnement avec les emplacements réservés prévus à cet effet, des cônes de vue avec les vues réelles vers le grand paysage, inscription d'un chemin d'accès à valoriser sur le chemin rural...), sans en changer le programme ni le périmètre ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLUi-H valant SCoT a aussi pour effet le déclassement de parcelles initialement classées en U ou 1AU, au profit de la zone A ou N ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **modifications du règlement graphique** :

- L'ajout de deux éléments de protection patrimoniale en vue du maintien et de la mise en valeur du « patrimoine agricole » sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont et la correction d'erreur matérielle associée pour l'un afin d'attribuer la bonne protection à la construction principale. Ces modifications du plan ne génèrent pas d'impacts susceptibles de requérir une évaluation environnementale ;
- L'identification d'un seul nouveau bâtiment susceptible de changer de destination vers la sous-destination bureau en zone N au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme pour un bâtiment faisant partie intégrante de l'ensemble bâti des caves de Chartreuse à Aiguenoire, site industriel déjà fréquenté. La requalification d'une habitation existante en bâtiment administratif évite la construction d'un nouveau bâtiment et permet la conservation du patrimoine vernaculaire du territoire. L'impact de cette nouvelle identification au regard des constructions déjà repérées, la situation de la construction dans un site déjà occupé desservi par un assainissement collectif et l'absence de conflit avec les

protections environnementales identifiées à proximité ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- La suppression de l'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination vers l'habitation à Entremont-le-Vieux avec la réalisation de la transformation. Le logement existant est encadré par les règles d'évolution des logements en zone agricole.
- La création et la modification d'emplacements réservés (ER) destinés à des aménagements de voirie, d'équipements et d'espaces publics est sans incidence sur l'environnement en zone urbaine. Le seul délaissé d'emplacement réservé prévu en zone agricole ayant vocation à intégrer au domaine public une aire de stationnement non imperméabilisée déjà existante et usitée au Grand Carroz. Une modification d'ER permet de s'adapter au projet d'extension du cimetière d'Entremont-le-Vieux. Aucun des nouveaux périmètres d'ER n'empiète dans une zone Natura 2000, un corridor écologique strict, une ZNIEFF ou un périmètre rapproché de protection de captage, et ne requièrent pas d'évaluation environnementale.
- La suppression d'ER relève d'abandons ou d'ajustements de projets, ainsi que de la réalisation de travaux d'élargissement de la voirie et de deux nouvelles places de dépôt de bois sur le territoire, sans incidence nouvelle sur l'environnement ;
- La correction d'erreurs matérielles de zonage sur les communes d'Entremont-le-Vieux et de Saint-Christophe-la-Grotte permet à la fois de rectifier un classement inadapté aux fonds de parcelles privées situés en continuité d'un secteur à vocation économique pour la première et de reclasser le hameau de La Sauge pour la seconde avec un classement en zone Nc3 au nord et en zone A au sud de la RD 1006 suite à l'annulation partielle du PLUi par le jugement du 12 juillet 2022. Ces corrections d'erreurs ne génèrent pas de constructibilité ni de nuisances supplémentaires par rapport au PLUi approuvé ;
- La suppression du zonage de certains secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme pour mise-à-jour non prise en compte lors de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi (travaux de rehaussement du pont à Entre-deux-Guiers), mise en cohérence du PLUi-H avec la mise-à-jour des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des périmètres de protection du captage de Côte Barrier pour les communes de Saint-Jean-de-Couz et de Corbel ou encore la mise en fonction de la station d'épuration locale suffisamment dimensionnée sur le secteur de Cherlieu à Saint-Pierre-de-Chartreuse.
- La modification du zonage des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de certaines communes sans remettre en question l'emprise du zonage urbain et sans accroître les projections de nombre de logements dans les secteurs concernés, n'aggrave pas les conséquences de l'urbanisation de ces secteurs sur l'environnement tels qu'initialement évalués dans le PLUi approuvé ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **modifications du règlement écrit** :

- Les corrections d'erreurs matérielles apportées n'entraînent pas d'incidence supplémentaire sur l'environnement ;
- Les modifications des dispositions applicables aux zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ne requièrent pas d'évaluation environnementale. La condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation du secteur de Cherlieu sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse étant levée par la réalisation d'une station d'épuration et son raccordement à ce secteur de Cherlieu en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de cette modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les évolutions portées aux annexes relèvent uniquement de l'ajout aux annexes du règlement des risques de la carte R111-3 de Saint-Laurent-du-Pont ;

Madame la Présidente rappelle que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du dossier.

Compte tenu des éléments de contenu du dossier de modification n°3 PLUI-H, il a été décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3968 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-h valant SCOT) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), objet de la demande n° 2025-ARA-AvisConforme-3968, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise que selon l'alinéa 2 de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis rendu par la MRAE, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLUI-H à évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-dessus.

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **ACTE l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2025 par lequel elle a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLUI-H à évaluation environnementale ;**
- **DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-avant.**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-deux-Guiers.

8.3 Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2au de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Joseph-de-Rivière

Exposé

Par arrêté n°2025-003 et arrêté modificatif n°2025-019, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a prescrit la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-h valant SCOT de Cœur de Chartreuse. **Cette procédure vise notamment à ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de la friche « Ex-Rossignol » de Saint-Laurent-du-Pont et le secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière.**

En application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, toute modification du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit donner lieu à une délibération motivée du Conseil Communautaire qui « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La justification de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones 2AU en termes de stratégie foncière s'articule autour de deux arguments complémentaires développés ci-après. D'une part, l'urbanisation de ces secteurs était prévue dès l'élaboration du PLUi-h et est nécessaire pour permettre aux deux communes de réaliser les logements programmés. Sachant que le maintien du potentiel constructible sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont prend tout son sens au prisme de l'application de la loi Climat & Résilience, visant à maintenir une capacité de mobilisation sur un secteur de friche. D'autre part, la problématique de faisabilité opérationnelle de ces deux projets qui avait justifié leur classement en zone 2AU est chacune résolue à travers la Modification de droit commun n°2.

1. OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

1.1. Justification de l'ouverture à l'urbanisation au regard des disponibilités foncières actuelles

1.1.1. Objectifs de l'ouverture à l'urbanisation de l'ancienne friche Rossignol

Saint-Laurent-du-Pont dispose de trois zones 2AU inconstructibles : deux d'environ 1 ha, et la troisième d'environ 2,5 ha ; cette dernière étant la zone concernée par la présente délibération. Ce secteur a été classé en zone 2AU

en raison de l'insuffisance du réseau électrique au moment de l'élaboration du PLUI-H en 2019. Il représente néanmoins une réelle opportunité pour la reconversion d'une friche industrielle, dans un contexte où le réinvestissement de potentiels déjà urbanisés va être prioritaire dans les stratégies de développement des collectivités.

Le secteur avait pour autant fait l'objet lors de l'élaboration du document d'urbanisme d'études complètes concernant un scénario d'évolution de la friche, avec la préparation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) non intégrée au final, avec la nécessité de classer le secteur en 2AU au vu de l'état des réseaux. Cette matière est déjà intégrée au PLUI-H approuvé en 2019 dans les justifications du PLUI-H et garde tout son sens pour le réaménagement du site aujourd'hui.

Positionnée stratégiquement au nord de l'Avenue Victor Hugo, une artère principale qui anime la circulation locale, cette friche est actuellement connue sous le nom de friche « Ex-Rossignol ». Elle s'étend le long du chemin de Bagatelle et se trouve en plein cœur d'un environnement urbain mixte. La reconversion de ce secteur, identifié comme une enclave peu qualitative au sein de l'espace urbanisé déjà constitué de Saint-Laurent-du-Pont, permettrait à la commune de poursuivre ses objectifs de création de logement sans pour autant consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers en extension.

L'objectif principal de ce projet est de transformer ce site anciennement industriel en un espace résidentiel dense, tout en contribuant à la densification de la trame urbaine et en structurant le front urbain de la zone ouest du chef-lieu. Ce projet de reconversion a été anticipé et intégré dès l'élaboration du PLUI-h valant SCoT, comme en témoigne la présence du projet d'OAP dans le livret communal du rapport de justifications concernant la commune de Saint-Laurent-du-Pont, qualifié d'"OAP informative", ainsi non opposable au moment de l'élaboration car non retranscrit dans le livret des OAP de la commune. Le projet est toujours d'actualité tel que présenté dans cette OAP informative : il prévoit la création de 22 logements par hectare, ce qui représente environ 55 logements sur l'ensemble du site. Ces logements seront principalement des habitats intermédiaires et de petits collectifs, visant à répondre à une demande diverse et aux objectifs de diversification des formes d'habitat sur le territoire. En outre, une attention particulière sera accordée à la mixité sociale, avec un plafond de 20% du total des logements dédiés à la location ou à l'accession sociale. Les grands axes qui guident l'aménagement du site incluent sa requalification complète pour permettre la création de ces nouveaux logements, ainsi que l'intégration paysagère des aménagements et constructions pour assurer une transition harmonieuse avec l'environnement urbain et naturel existant. Ce projet vise non seulement à redynamiser un secteur autrefois industriel mais aussi à enrichir la qualité de vie urbaine à Saint-Laurent-du-Pont.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse engage ainsi l'ouverture de la zone 2AU en cohérence avec l'orientation n°2 du PADD « organiser le développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté », qui vise notamment à répondre aux besoins en logements des populations chartroussines par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés. À ce titre, l'ouverture de la zone 2AU répond à l'objectif de diversifier les formes d'habitat et répondre aux besoins en logements de tous, en accord avec l'orientation n°17 du PADD, tout en respectant les formes urbaines environnantes et les typologies de l'habitat existant sur le secteur. L'OAP « Ex-Rossignol » répond à l'enjeu de lutte contre la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, réaffirmé par la loi Climat et Résilience d'août 2021. En effet, la requalification des friches constitue un des principaux leviers pour atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

À l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le tènement « Ex-Rossignol » constitue un des rares secteurs de projets en requalification de bâti dans la durée de vie projetée du PLUI-h et le seul à Saint-Laurent-du-Pont, à la suite de la requalification en cours des papeteries d'Entre-Deux Guiers. Il est important de pouvoir à l'avenir maintenir les secteurs de friches comme potentiels urbanisables, d'autant plus quand ils sont, comme le site « Ex-Rossignol » attenants et insérés au tissu urbain constitué.

1.1.2. Justification au regard des capacités d'urbanisation laurentinoises au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées. Cette justification articule les échelles intercommunales et communales. En effet, à l'échelle intercommunale, Saint-Laurent-du-Pont est clairement identifié comme un « pôle de vie » au sein du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le projet porté par le PLUI-H vise à renforcer son rôle central en matière de logement, d'emploi et de services au profit de l'ensemble du territoire du Cœur de Chartreuse. Cette position privilégiée de Saint-Laurent-du-Pont implique que la commune doit absorber une part importante du développement résidentiel prévu entre 2020 et 2032. Par conséquent,

l'urbanisation de cette zone 2AU est intimement liée à la nécessité pour la commune de Saint-Laurent-du-Pont de satisfaire aux objectifs du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUI-h. Compte-tenu des objectifs de ventilation selon les polarités de développement, l'exercice de justification de l'insuffisance des capacités d'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées trouve ainsi sa pertinence à l'échelle communale.

À l'échelle communale, les besoins démographiques sont significatifs : environ 378 logements supplémentaires seront nécessaires pour répondre à l'accroissement de la population et au renouvellement du parc immobilier. Malgré un potentiel identifié de 25 bâtiments existants pouvant être réhabilités pour créer environ 42 logements, ces chiffres restent très insuffisants au regard du besoin total estimé. En effet, il est démontré dans le PLUI-H approuvé le besoin de produire environ 336 logements neufs à l'horizon 2032 pour combler l'écart.

Or, le bilan triennal réalisé en 2023 sur le volet habitat du PLUI-H démontre que Saint-Laurent-du-Pont n'a réalisé que 15% des objectifs de constructions fixés, avec seulement 5 logements initiés par an contre un objectif de 32 logements par an. Le bilan triennal a aussi démontré qu'à l'échelle de Cœur de Chartreuse, les projets se font prioritairement en réhabilitation et en densification dans le tissu urbanisé que sur des secteurs vierges : les OAP peinent à trouver des porteurs de projet alors qu'elles devaient porter une grande partie des objectifs de production des communes, et la tendance à l'urbanisation sur des secteurs vierges d'urbanisation ralentit sur ce territoire. L'urbanisation ne s'est pas réalisée là où elle était attendue et les communes retravaillent leur potentiel pour recentrer la capacité à faire sur des secteurs plus stratégiques (évolutions du PLUI-H en cours).

La tendance actuelle montre également une dispersion des nouvelles constructions en périphérie et dans des secteurs non équipés, exacerbant ainsi la dépendance à l'automobile et éloignant les habitants des services essentiels disponibles dans le centre urbain. Dans ce contexte, la mobilisation du foncier urbain déjà desservi ou facilement desservable devient une priorité. La reconversion de cette friche industrielle constitue une opportunité d'éviter l'étalement urbain en privilégiant un projet de densification interne à l'enveloppe urbaine existante. Remobiliser cette friche permettrait de limiter l'urbanisation de secteurs encore non urbanisés, conformément aux orientations du PADD visant à préserver le cadre de vie tout en répondant aux enjeux de développement durable.

L'activation des secteurs couverts par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), comme c'est le cas ici, figurait au rang des leviers identifiés dans le bilan triennal pour atteindre les objectifs fixés initialement par le PLUI-H, tout en diversifiant les formes urbaines proposées et en améliorant la densité résidentielle au sein des pôles les mieux équipés. Une première procédure d'évolution du PLUI-H a déjà œuvré en ce sens en 2022.

La priorisation de l'urbanisation sur des secteurs déjà artificialisés, passant par l'ouverture à l'urbanisation de cette friche industrielle, apparaît donc justifiée.

1.2. Justification de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la faisabilité opérationnelle

1.2.1. La nécessité d'activer des OAP plus denses sur le territoire

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions définies dans le PLH et ciblées prioritairement dans le bilan triennal de 2023 développé ci-dessus, la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a organisé le 28 juin 2024 une rencontre avec les opérateurs de la construction, bailleurs et promoteurs, afin de leur présenter 17 OAP à enjeux parmi les 46 OAP sectorielles à vocation d'habitat du PLUI-h, dans des communes, contextes et comportant des typologies de projets différents (taille, localisation, typologies bâties, mixité...).

Ces échanges révèlent plusieurs freins à la mobilisation des opérateurs, notamment des opérations trop petites ou trop peu denses pour atteindre un équilibre du bilan d'opération dans ce territoire en zone détendue. Les densités trop faibles sont relevées à plusieurs reprises comme un frein à la réalisation d'opérations, ce qui invite à augmenter la densité des projets ou à créer de nouvelles OAP générant des typologies denses et adaptées à leur environnement urbain.

L'activation de cette OAP relativement dense répond à la problématique soulevée de difficulté de mise en œuvre des OAP et contribuera à la réalisation des objectifs en matière de création de logements de Saint-Laurent-du-Pont.

1.2.2. La levée des contraintes opérationnelles à l'échelle du site

Ce secteur avait été classé en zone 2AU en raison d'une insuffisance de la desserte électrique. Cette problématique de desserte, déterminante dans le classement initial en zone 2AU, est résolue par un projet de renforcement du réseau.

Grâce à ce projet de renforcement du réseau électrique, **la faisabilité opérationnelle du projet d'urbanisation dans ce secteur 2AU est désormais pleinement justifiée.**

Une vérification des conditions de dépollution du site a par ailleurs été opérée, via la réalisation de nouveaux diagnostics de pollution. En effet l'historique de l'occupation du site, ancienne fabrique de chaussures de ski devenue zone de stockage pour une entreprise de bâtiment, a poussé sur avis de la MRae la collectivité à demander une étude de sols pour clarifier le type de pollution présente éventuellement et confirmer la possibilité de faire muter le tènement vers le projet de production de logement porté depuis 2019 sur ce secteur. Les conclusions des études menées conduisent bien à l'absence de pollution sur le site, permettant d'intégrer au contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui encadre le secteur des préconisations complémentaires pour accompagner l'opérationnalité de la reconversion de la friche. L'ensemble des éléments de cadrage pour la faisabilité de ce projet sont désormais réunis, permettant ainsi le réinvestissement d'un espace déjà urbanisé.

2. OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIÈRE

2.1. Justification de l'ouverture à l'urbanisation au regard des disponibilités foncières actuelles

2.1.1. Objectifs de l'ouverture à l'urbanisation du secteur en 2AU de la commune

Saint-Joseph-de-Rivière dispose d'une seule zone 2AU inconstructible d'un peu moins de 4 000 m² située à proximité immédiate du centre-ville, le long de la Route de Chartreuse.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse engage l'ouverture de la zone 2AU d'une superficie d'environ 3 900 m² en cohérence avec l'orientation n°2 du PADD « organiser le développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté », qui vise notamment à répondre aux besoins en logements des populations chartrosines par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés. À ce titre, l'ouverture de la zone 2AU répond à l'objectif de diversifier les formes d'habitat et répondre aux besoins en logements de tous, en accord avec l'orientation n°17 du PADD, tout en respectant les formes urbaines environnantes et les typologies de l'habitat existant sur le secteur.

2.1.2. Justification au regard des capacités d'urbanisation riviéroises et au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées. Cette justification articule les échelles intercommunales et communales. En effet, à l'échelle intercommunale, Saint-Joseph-de-Rivière est clairement identifié comme un « pôle d'accompagnement » au sein du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le projet porté par le PLUI-H vise à renforcer son rôle d'appui en matière de logement, d'emploi et de services au profit du sud du territoire du Cœur de Chartreuse, en particulier du pôle de vie de Saint Laurent du Pont en prenant part au développement résidentiel du secteur.

Par conséquent, l'urbanisation de cette zone 2AU est intimement liée à la nécessité pour la commune de Saint-Joseph-de-Rivière de satisfaire aux objectifs du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUI-h, dont la mise en œuvre est notamment assurée par les OAP. Compte-tenu des objectifs de ventilation selon les polarités de développement, l'exercice de justification de l'insuffisance des capacités d'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées trouve ainsi sa pertinence à l'échelle communale.

Les capacités d'urbanisation au sein des zones urbaines d'un territoire communal très contraint

Le PADD prévoit un développement modéré à fort pour les communes définies comme pôles d'accompagnement, avec un Taux de Variation Annuel Moyen (TVAM) d'environ 0,80 %. **Sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, les besoins en logements supplémentaires pour la période 2020-2032 ont été estimés lors de l'élaboration du PLUI-H à 73 résidences principales** ainsi qu'un logement supplémentaire assimilé à l'immobilier de loisirs (résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes), portant le total à 74 logements. Cependant, compte tenu de

l'ancienneté du parc immobilier local, il est anticipé qu'environ 8 logements pourraient disparaître (ruine, mise en péril, changement de destination ou fusion). Cette perte pourrait toutefois être compensée par la remise sur le marché de logements actuellement vacants.

Pour répondre à ces besoins identifiés, le PLUi-H a recensé un potentiel de 10 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers l'habitat ou l'immobilier de loisirs, auxquels s'ajoutent 33 logements potentiellement vacants. Malgré ce potentiel significatif, la problématique de rétention immobilière, estimée à environ 40 %, ainsi que l'état souvent dégradé de ces logements nécessitant parfois des travaux lourds, doivent être pris en compte. Ainsi, le PLUi-H fixe comme objectif minimal la création de 7 logements par requalification du bâti existant (changements de destination, divisions de logements, etc.).

Face à ces contraintes et objectifs de réhabilitation, la commune devra néanmoins prévoir la construction d'environ 67 logements neufs supplémentaires à horizon 2032 pour répondre pleinement à ses besoins. Cette estimation dépasse largement les disponibilités foncières actuelles du tissu urbain, fortement limitées par des risques naturels et estimées à seulement 1 hectare. Le travail réalisé sur les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et sur le zonage entre 2017 et 2019 a permis des ajustements portant le nombre total de logements potentiels programmés à 61 unités pour la période 2020-2032, avec une densité moyenne de 15,9 logements par hectare et une enveloppe foncière de 3,8 hectares.

La mobilisation du foncier destiné à l'habitat et à l'immobilier de loisirs découle d'une analyse approfondie des possibilités de densification, dont la méthodologie est détaillée dans le rapport de présentation, ainsi que de choix politiques conformes aux orientations du PADD. Celui-ci insiste particulièrement sur un développement respectueux du cadre de vie, articulé autour de trois axes complémentaires : la densification, la réhabilitation/reconversion du bâti existant et l'encadrement strict des extensions. Ces orientations trouvent leur déclinaison directe dans les actions prévues sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière.

Cette analyse avait abouti à la définition d'un seul secteur de projet, identifié dès les premières étapes d'élaboration du PLUi, qui représente l'unique secteur de développement retenu sur la commune, choisi notamment en raison de sa proximité immédiate avec le centre-ville et son insertion dans le tissu bâti existant. Couvert par une OAP, l'urbanisation de ce site est prévue en trois tranches distinctes : une opération en zone UA1a, une opération couvrant les zones 1AU et UA1a, et enfin une troisième opération située en zone 2AU (secteur objet de la présente délibération). Ce secteur 2AU est destiné dans l'OAP à accueillir une part significative des logements neufs programmés pour la commune (logements intermédiaires en R+1+c) ; il est donc d'autant plus nécessaire d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation pour permettre à la commune d'atteindre ses objectifs en matière de réalisation de logements.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a réalisé en 2023 le bilan triennal sur le volet habitat du PLUi-H. Le bilan démontre que Saint-Joseph-de-Rivière n'a réalisé que 50% des objectifs de constructions fixés, avec seulement 3 logements initiés par an contre un objectif de 6 logements par an. Le bilan triennal a aussi démontré qu'à l'échelle de Cœur de Chartreuse, les projets se font prioritairement en réhabilitation et en densification dans le tissu urbanisé que sur des secteurs vierges : les OAP peinent à trouver des porteurs de projet alors qu'elles devaient porter une grande partie des objectifs de production des communes, et la tendance à l'urbanisation sur des secteurs vierges d'urbanisation ralentit sur ce territoire. L'urbanisation ne s'est pas réalisée là où elle était attendue et les communes retravaillent leur potentiel pour recentrer la capacité à faire sur des secteurs plus stratégiques (évolutions du PLUi-H en cours).

La tendance actuelle montre également une dispersion des nouvelles constructions en périphérie et dans des secteurs non équipés, exacerbant ainsi la dépendance à l'automobile et éloignant les habitants des services essentiels disponibles dans le centre urbain. Dans ce contexte, la mobilisation du foncier urbain déjà desservi ou facilement desservable, et déjà inséré dans le tissu urbanisé devient une priorité.

Les capacités d'urbanisation au sein des zones urbaines sont donc insuffisantes pour répondre aux objectifs de production de logements de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, d'où la nécessité de mobiliser une zone à urbaniser.

L'activation des secteurs couverts par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), comme c'est le cas ici, figurait au rang des leviers identifiés dans le bilan triennal pour atteindre les objectifs fixés initialement par le PLUi-H, tout en diversifiant les formes urbaines proposées et en améliorant la densité résidentielle au sein des pôles les mieux équipés. Une première procédure d'évolution du PLUi-H a déjà œuvré en ce sens en 2022.

La modification de droit commun n°2 du PLUi-H réétudie les périmètres et le programme de certaines OAP afin de lever les freins à leur opérationnalité.

C'est dans cette démarche que le périmètre de l'OAP de Saint-Joseph-de-Rivière est redéfini au plus proche de la desserte par la route départementale et du centre bourg, en reclassant une surface d'environ 9 650 m² de zone 1AU en zone agricole. La zone 2AU est remobilisée conformément à sa vocation originelle d'aménagements légers paysagers à intégrer dans l'aménagement d'ensemble au schéma d'OAP et est reclassée en zone 1AU.

La priorisation de l'urbanisation sur des secteurs centraux, se traduit ici par l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU insérée dans le tissu urbain, qui rapproche l'OAP du centre bourg. Cette démarche s'accompagne d'une diminution du périmètre d'OAP initial au profit de zones agricoles, ce qui justifie pleinement son reclassement.

2.2. Justification de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la faisabilité opérationnelle

Ce secteur avait été classé en zone 2AU en 2019 non pas en raison d'une insuffisance des réseaux existants, mais spécifiquement à cause d'une problématique d'accès. Les zones classées 2AU désignent des tènements stratégiques situés dans des secteurs en densification ou en extension, actuellement insuffisamment desservis, et dont l'urbanisation future est soumise à une double condition : la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'élaboration préalable d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

À Saint-Joseph-de-Rivière, les parcelles identifiées (86, 92, 276 et 302) étaient considérées comme inaccessibles avec l'aménagement actuel du secteur. L'impossibilité de créer un nouvel accès direct à la route départementale RD 520 imposait impérativement l'utilisation d'accès existants, conduisant ainsi à classer ces terrains en zone 2AU.

Cette problématique d'accès, déterminante dans le classement initial en zone 2AU, est résolue par la procédure en cours de Modification de droit commun n°2, qui redéfinit précisément les modalités d'accès au secteur. Ainsi, l'OAP dite "OAP Habitat – R1 : Centre-bourg" modifiée par la procédure de Modification n°2, ajuste le périmètre au plus juste en cohérence avec les nouvelles contraintes d'accès, les modalités de raccordement aux réseaux existants et la prise en compte des zones à risques. La procédure enclenche aussi le déclassement en parallèle de la zone 1AU attenante définie en 2019 : la priorisation de l'urbanisation sur le secteur en 2AU, le plus inséré dans le tissu (dent creuse), montre que le reste des potentiels, bien plus impactant pour les espaces naturels, agricoles et forestiers en arrière, ne sont pas nécessaires pour le développement du secteur. La zone 1AU est déclassée, elle retrouve un zonage agricole, et le projet d'OAP est réajusté tant dans son périmètre que dans son contenu sur l'ancien secteur en 2AU, lui aussi partiellement réduit en termes de périmètre.

Ainsi, la cohérence de l'urbanisation de ce secteur inséré dans le tissu prioritairement à la zone 1AU initiale qui était positionnée en extension vient appuyer la logique et la faisabilité opérationnelle de cette zone 2AU, transformée en zone 1AU dans la présente modification pour soumettre le projet à une opération d'aménagement d'ensemble.

Grâce à ces modifications, **la faisabilité opérationnelle du projet d'urbanisation dans ce secteur 2AU est désormais pleinement justifiée.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013107-0018 du 17 avril 2013 créant la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 22-233 du 13 décembre 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23-022 du 21 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 24-201 du 17 décembre 2024 approuvant la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté n°2025-003 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-h valant SCoT de Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté modificatif n°2025-019 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-h valant SCoT de Cœur de Chartreuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38 encadrant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Laurent-du-Pont a été justifiée conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière a été justifiée conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Laurent-du-Pont justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.
- **APPROUVE** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière, justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Cœur de Chartreuse et dans les mairies de toutes les communes membres durant un délai d'un mois. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise en Préfecture.
- **AUTORISE** la Présidente à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Elle sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère. Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-Deux-Guiers.